



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **9 OCT. 2000**

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives à la mise sous talus des réservoirs GPL,
au déplacement de lignes d'emplissage,
à la mise en conformité des activités de peinture
et au bénéfice du droit acquis
concernant l'autorisation de détention de sources radioactives
de la société ADG - SOCIETE APPLICATION DES GAZ
Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ADG - SOCIETE APPLICATION DES GAZ dans son établissement situé Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;
- VU l'étude technico-économique du 28 décembre 2005 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 16 avril 2007 concernant la mise en place de réservoirs sous talus ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2007 concernant les activités de peinture de la société ADG ;
- VU le courrier de l'exploitant du 27 août 2007 relatif aux modifications envisagées des lignes d'emplissage de cartouches à valves sur le site de la société ADG ;
- VU le courrier de l'exploitant du 11 octobre 2007 concernant un projet d'aménagement sur l'installation d'application de peinture par pulvérisation ;
- VU le rapport du 14 décembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les études de dangers « établissement » révisées ;
- VU les rapports du 28 juillet 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 septembre 2008 ;

* * *

.../...

CONSIDERANT les différents aménagements envisagés par la société ADG :

- remplacement des stockages aériens de GPL par trois réservoirs sous talus, décidé sur la base des conclusions de l'étude technico-économique de réduction des risques susvisée ;
- modification des stockages et modifications des lignes d'emplissage de cartouches à valves ;
- aménagement sur l'installation d'application de peinture par pulvérisation, présenté en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé relatif aux émissions de Composés Organiques Volatils (COV) de ses lignes de peintures ;

CONSIDERANT que la société ADG a remis le 20 juin 2008 une version consolidée de son étude des dangers intégrant les dernières modifications de son installation, en réponse notamment aux observations et demandes de l'inspection des installations classées formulées dans son rapport d'examen initial du 14 décembre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que cette version consolidée de l'étude des dangers a fait l'objet d'un examen final présenté dans le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du 28 juillet 2008, susvisé ;

CONSIDERANT que cet examen a permis d'évaluer l'acceptabilité des risques et d'élaborer des prescriptions complémentaires relatives aux risques accidentels, réglementant le fonctionnement des installations modifiées et qu'il permet également de définir l'aléa des risques technologiques du site nécessaire à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et de définir le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement en actualisant les prescriptions réglementant l'ensemble des activités de la société ADG à SAINT-GENIS-LAVAL ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les rubriques suivantes du 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 sont supprimées :

Désignation des activités	Volumes maximum des activités ou des stockages	Rubrique	Clt.
Installation de réfrigération du butane	Puissance maximale : 100 kW	2920-1-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 20 kW	2925	D

Les volumes d'activité des rubriques suivantes du 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 sont modifiées comme indiqué ci-après :

Désignation des activités	Volumes maximum des activités ou des stockages	Rubrique	Clt.
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	<ul style="list-style-type: none"> - 3 réservoirs sous talus représentant 500 m³ soit environ 360 tonnes - Cartouches et réservoirs (produits finis) représentant 6575 m³ soit environ 3616 tonnes - 3 réservoirs domestiques de 2 m³ soit environ 3 tonnes Total = 3899 tonnes	1412-1	AS
Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	Chaudière au gaz naturel Puissance maximale : 5 MW	2910-A-2	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	Compresseurs chaufferie G4 : 325 kw Groupe froid A24 : 100 kw Groupe froid A2 : 11 kw Total : 436 kw	2920-2-b	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	Application de peinture par pulvérisation : 580 Kg/jour	2940-2-a	A

La rubrique 1720-1b du 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 est remplacée par la suivante :

Désignation des activités	Volumes maximum des activités ou des stockages	Rubrique	Clt.
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	1 source scellée d'Iridium 192 de 925 GBq 2 sources scellées d'Américium 241 de 11 GBq chacune Q = 9,47 10 ⁷	1715-1	A

ARTICLE DEUX

Les dispositions du 3.15 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 sont remplacées par les suivantes.

«

3.15.1 DISPOSITIONS GENERALES

3.15.1.1 Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Ir 192	925 G	Scellée	Gammagraphie à poste fixe	Bâtiment A22-A23
Am 241	11 G	Scellée	Mesure de niveau à poste fixe	Bâtiment A3
Am 241	11 G	Scellée	Mesure de niveau à poste fixe	Bâtiment A3

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

3.15.1.2 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

3.15.1.3 Modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ou du dossier qui en tient lieu, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

3.15.1.4 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

3.15.1.5 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

3.15.2 DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

3.15.2.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER

BP 17 - 92262 Fontenay-aux-roses

3.15.2.2 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

3.15.2.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3. du présent arrêté.

3.15.2.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols : Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

3.15.3 PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.15.3.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

3.15.3.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

3.15.3.3 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 3.15.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

3.15.3.4 Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

- Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.
- Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.
- Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE TROIS

Les dispositions du 3.3.23.2.2. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 sont remplacées par les suivantes.

3.3.23.2.2. Composés organiques volatils (COV)

a. Valeur limite d'émission de COV non méthaniques

La consommation de solvant étant inférieure à 15 t/an, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée

b. COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Les produits contenant des COV non méthaniques, listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne seront pas mis en œuvre dans l'installation d'application de peinture.

c. Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ne seront pas mis en œuvre dans l'installation d'application de peinture.

d. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au a ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies au « a ».

Dans le cas de la mise en œuvre d'un tel schéma, le respect des valeurs limites définies au a ci-dessus est remplacé par le respect d'une Emission Annuelle Cible (EAC), caractérisée par un flux massique maximum de COV calculé de la manière suivante : 0,6 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours

ARTICLE QUATRE

Les dispositions du 2.7.6. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 sont remplacées par les suivantes

2.7.6. PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

2.7.6.1. Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

2.7.6.2. Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Chaque année, et au plus tard le 2 février, il adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période,
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'alinéa 7.2 de l'annexe III, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs,
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'alinéa 7.3 de l'annexe III et les évolutions envisagées de la politique et du Système de Gestion de la Sécurité.

2.7.6.3. Etude des dangers de l'établissement

L'exploitant élabore une étude des dangers présentés par son établissement selon les modalités fixées notamment par le présent article 2 alinéa 2.7.6.3.

Cette étude des dangers est réalisée notamment conformément aux dispositions suivantes :

- Article R. 512-9 du Code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- La circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

- La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
- Le guide et les fiches annexées à la circulaire du Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques (Ministère en charge de l'environnement) du 28 décembre 2006 ou tout autre document qui viendrait s'y substituer,
- Les textes et outils réglementaires et techniques publiés à compter de la date du notification du présent arrêté par le Ministère en charge de l'environnement, relatifs à l'appréciation de la maîtrise des risques accidentels, à l'évaluation des aléas, et notamment la caractérisation des scénarios d'accidents en terme d'intensité, de probabilité d'occurrence et de cinétique de développement.

2.7.6.3.1. Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et le Système de Gestion de la Sécurité visés à l'article 2 alinéas 2.7.6.1 et 2.7.6.2, en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

2.7.6.3.2 Caractère méthodique de l'analyse des risques

L'étude des dangers de l'établissement comporte une analyse des risques.

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

2.7.6.3.3. Scénarios d'accidents - Conjonctions d'événements simples

L'étude des dangers de l'établissement comporte la présentation de scénarios d'accidents.

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'évènements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'évènements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent seront, quoi qu'il en soit, complétés par des scénarios de référence imposés par la réglementation ou l'administration. Ils serviront de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations, en particulier :

- pour les réservoirs de Gaz Inflammables Liquéfiés (GIL), la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés
- pour les dépôts aériens de liquides inflammables, l'instruction technique du 9 novembre 1989,
- pour les réservoirs ou canalisations d'exploitation de gaz toxiques, les zones résultantes seront évaluées en considérant les conséquences de la rupture instantanée du réservoir le plus pénalisant ou la rupture guillotine de la canalisation de plus fort débit massique.

2.7.6.3.4. Effets dominos

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effets dominos entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant a minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au Préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement,
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5 kW/m^2 ,
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 140 mbars,
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'installations classées situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

2.7.6.3.5. Réduction du risque à la source des stockages de Gaz Inflammables Liquéfiés (GIL)

Abrogé

2.7.6.3.6. Autres éléments

Conformément à l'article R. 512-7 du Code de l'environnement, l'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour :

- procéder à l'information du public et du personnel,
- déterminer les aléas technologiques
- juger de l'acceptabilité des risques
- préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).

.../...

2.7.6.3.7. Obligations et échéances de réexamen

Préalablement à la révision quinquennale de l'étude des dangers, l'exploitant remettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, les compléments suivants :

- Décrire sous 3 mois le détail des quantités maximales de liquides inflammables présentes en même temps sur le site, conduisant à un volume équivalent de 90 m³ au titre de la rubrique 1432.
- Analyser sous un an les risques liés à la présence des cadres de bouteilles de méthane situés à l'extérieur du bâtiment A5 en étudiant les différentes causes d'agression, ainsi que les conséquences de la libération de leurs potentiels de dangers.

Les différentes études des dangers remises par l'exploitant à la date de notification du présent arrêté sont répertoriées dans le tableau suivant :

Date	Objet
5 juin 1987	Etude des dangers pour les installations de stockage et de conditionnement
6 janvier 1992	Actualisation de l'étude des dangers pour les installations de stockage et de conditionnement
5 janvier 2001	Vérification de la tenue au séisme de la sphère et du cigare
30 janvier 2002	Etude des dangers de l'établissement – Révision 1
31 mars 2003	Etude des dangers de l'établissement – Révision 2
8 octobre 2003	Etude des dangers de l'établissement – Révision 3
11 juillet 2007	Etude des dangers de l'établissement – Révision 4
20 juin 2008	Etude des dangers de l'établissement – Révision 4 et compléments de 2008

L'étude des dangers de l'établissement sera réexaminée systématiquement :

- en cas de modification notable des installations au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

La révision 5 de l'étude des dangers de l'établissement, sera remise au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 20 juin 2013, elle abordera en particulier les points suivants :

- Réduction des potentiels de dangers : Etudier les réservoirs aériens de GPL alimentant les bâtiments G et les cadres de bouteilles de méthane situés à l'extérieur du bâtiment A5.
- Accidentologie du site : Faire apparaître les éventuelles victimes, ainsi que les effets ressentis à l'extérieur du site lors d'accidents majeurs.
- Agressions externes : Calculer les distances d'effets des différents phénomènes dangereux (VCE, jet enflammé) engendrés par une fuite ou la rupture de la canalisation de gaz naturel située à l'extérieur du site et indiquer si les seuils des effets dominos sont susceptibles d'atteindre les installations du site.
- Analyse préliminaire des risques : Décrire les accidents (équipement, événement redouté, phénomène dangereux) positionnés dans la grille de sélection des scénarii à étudier de manière détaillée.
- Evaluation détaillée des risques : Faire apparaître le lien précis entre d'une part, les scénarii d'accidents sélectionnés au cours de l'analyse préliminaire des risques et d'autre part ceux étudiés au cours de l'évaluation détaillée des risques. Toute différences entre ces deux listes devant être explicitée et justifiée.
- Réduction des aléas : étudier les différentes possibilités de réduction des aléas liés à l'explosion dans la zone encombrée constituée par le stockage de réservoirs situé au Nord Ouest de l'établissement.
- Gravité des accidents : l'évaluer pour chaque scénario d'accidents découlant de la rupture d'une canalisation prise individuellement ou pour une tuyauterie équivalente au sens de la fiche 6 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006.

2.7.6.4. Plans d'urgence et de secours

2.7.6.4.1. Plan d'Opération Interne (POI)

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers de l'établissement, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI. L'avis du CHSCT est transmis au Préfet.

Ce plan est mis à jour périodiquement à des intervalles n'excédant pas 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le POI et ses mises à jour sont transmis en 6 exemplaires au Préfet –Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

Ce plan est testé périodiquement à des intervalles n'excédant pas 3 ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

2.7.6.4.2. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers de l'établissement, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Lorsque les circonstances l'exigent, il prend ou fait prendre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI. et au PPI. y compris à l'extérieur de l'établissement (déclenchement de la sirène, arrêt du trafic routier ou ferroviaire, coupure des réseaux et canalisations publics...)

ARTICLE CINQ

Les dispositions du 3.1. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 sont remplacées par les suivantes :

3.1. INSTALLATIONS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

3.1.1. Dispositions générales

3.1.1.1. Les installations d'hydrocarbures liquéfiés seront classées zones de sécurité suivant l'article 2 alinéa 2.7.4 du présent arrêté.

Elles seront aménagées et exploitées conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975 ou toute autre réglementation qui viendrait s'y substituer.

3.1.1.2. Les divers récipients de stockage relevant de la réglementation sur les équipements sous pression ne pourront être remplis qu'après vérification de leur conformité à cette réglementation.

3.1.1.3. Accès aux installations

3.1.1.3.1. Les camions citernes ne pourront être admis qu'après avoir été reconnus conformes aux dispositions qui leur sont applicables pour le transport des matières dangereuses.

3.1.1.3.2. Avant d'en autoriser l'accès, l'exploitant procédera, au contrôle des véhicules routiers pour s'assurer pour le moins :

- du bon état du véhicule et de la citerne,
- de la présence d'un pare flamme sur le tuyau d'échappement,
- de l'absence de tout appareil à feu nu, en particulier d'appareil de chauffage autonome dans les cabines de conduite,
- de la validité du certificat d'agrément ADR.

3.1.2. Dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement

3.1.2.1. Les installations de stockage, transfert, conditionnement de gaz inflammables devront pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles (fermeture des vannes ou clapets) en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

3.1.2.2. Conformément aux conclusions du tiers – expert ayant réalisé l'analyse critique de l'étude des dangers de l'établissement – Révision 2, ce dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées à proximité des postes de travail ou de surveillance mais aussi réparties dans l'établissement. Ces commandes seront judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- le dépassement du deuxième seuil des détecteurs gaz à poste fixe, comme précisé à l'article 3 alinéa 3.1.3. ;
- les détecteurs feu ou dispositifs fusibles en cas d'incendie disposés à proximité des points sensibles, décrits à l'article 3 alinéa 3.1.4. ;

.../...

3.1.2.3. Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra provoquer automatiquement et simultanément :

- l'arrêt des approvisionnements,
- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation, tant en phase liquide qu'en phase gazeuse,
- l'isolement des principaux ensembles constituant les installations : halls de conditionnement, postes de déchargement des camions,
- l'arrêt des pompes et compresseurs et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement,
- NB : les stockages étant sous talus, ils ne sont pas équipés de dispositifs d'arrosage. Une alarme sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation et reportée en salle de contrôle (poste de garde, PC incendie par exemple).

Le déclenchement de la détection gaz devra provoquer graduellement l'arrêt de l'alimentation électrique de toutes les installations de l'établissement à l'exception de celles concourant à la sécurité (moyens d'intervention, etc...)

3.1.2.4. L'activation du système d'arrêt d'urgence et d'isolement par un quelconque dispositif précité devra conduire à la fermeture de toutes les vannes et clapets précités dans le délai maximal de 30 secondes.

3.1.2.5. Les organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement cités ci-dessus prendront la position de fermeture par défaut d'utilité (sécurité positive). Ils seront à fermeture rapide, de conception et de fiabilité éprouvée. Ils seront de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume. Ils devront être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistre jusqu'à leur fermeture.

3.1.2.6. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés « Equipements Importants Pour la Sécurité » et soumis aux dispositions de l'article 2 alinéa 2.7.1.6 du présent arrêté.

3.1.2.7. L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre consignait les déclenchements du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement suite à un incident, et les dispositions prises.

3.1.3. Détection gaz

3.1.3.1. Des détecteurs de gaz seront mis en place à poste fixe dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles et notamment:

- dans les galeries techniques des réservoirs sous talus ;
- à proximité des aires de déchargement ;
- à proximité des pompes et compresseurs ;
- dans les halls de remplissage.

3.1.3.2. Les détecteurs de gaz seront judicieusement implantés pour tenir compte :

- des caractéristiques des gaz à détecter ;
- des risques de fuites et d'inflammation ;
- des directions des vents dominants ;
- des principes de détection graduelle.

3.1.3.3. Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent suivant une périodicité qui n'excédera pas six mois.

Le franchissement du premier seuil au plus égal à 20 % de la LIE entraînera le déclenchement d'un signal sonore et lumineux local et au poste de garde.

Le franchissement du deuxième seuil au plus égal à 50 % de la LIE entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations et leur isolement entre elles, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

3.1.3.4. Les informations relatives au déclenchement d'un ou plusieurs détecteurs de gaz fixes et leur localisation seront centralisées au niveau d'un poste de surveillance de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

3.1.3.5. Ce réseau périphérique de détection gaz sera maintenu en service en permanence, y compris en dehors des heures d'exploitation de l'établissement.

3.1.3.6. A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

3.1.3.7. Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz ainsi que les dispositions prises seront consignés par écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.3.8. En outre, l'exploitant disposera au moins de deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

3.1.3.9. L'exploitant procédera périodiquement au moyen de ce matériel ou par tout autre moyen approprié, tel que produits moussants, à la recherche systématique de fuite de gaz sur les installations.

3.1.3.10. En cas d'accident sur les installations, on s'assurera au moyen de ce matériel de l'absence d'atmosphère explosible autour des installations et notamment dans les points bas.

3.1.3.11. Les détecteurs de gaz seront régulièrement testés et maintenus.

3.1.4. Détection incendie

L'exploitant mettra en place un système de détection incendie réalisé soit par la fonte d'un élément fusible, soit par la détection de flamme, couvrant les zones à risques notamment dans les galeries techniques des réservoirs sous talus et sur les postes de déchargement des citernes, qui déclenchera :

- au poste de garde une alarme sonore et visuelle,
- par asservissement, la mise en œuvre du système de fermeture d'urgence

Les détecteurs de flamme seront régulièrement testés et maintenus

3.1.5. Dispositif de dispersion ou contrôle d'un nuage accidentel dérivant

3.1.5.1. L'exploitant mettra en place des dispositifs de pulvérisation d'eau fixes ou mobiles à poste fixe autour des zones de fuites accidentelles les plus probables ou potentiellement graves, pour diluer efficacement les nuages inflammables dérivants.

3.1.5.2. La localisation, la géométrie, et les caractéristiques techniques de ces dispositifs, dont le débit d'eau et la rapidité à atteindre une efficacité optimale, feront l'objet d'un document démonstratif.

3.1.5.3. Ces dispositifs seront automatiquement mis en fonctionnement en cas de dépassement d'un des seuils de détection par un ou plusieurs des détecteurs de gaz de cette zone, choisis en nombre suffisant et judicieusement répartis.

3.1.5.4. Ces dispositifs devront pouvoir être commandés à distance et sectionnables par tronçon quelles que soient les circonstances de la fuite.

3.1.5.5. L'exploitant disposera en nombre suffisant de systèmes mobiles de pulvérisation d'eau de type queue de paon.

3.1.6. Réservoirs sous talus

3.1.6.1. Conception

Afin de leur assurer une protection contre les agressions thermiques, les effets de surpression ainsi que d'éventuels projectiles provenant d'un incident à proximité, les réservoirs de stockage en vrac de GPL sont de type « sous talus », c'est à dire protégés par une couche de matériau inerte d'1 mètre d'épaisseur sur l'ensemble de leur surface, y compris au niveau de leur piquage de soutirage.

Ils sont conformes au cahier technique professionnel de l'AFIAP (Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés, édition de juin 2004).

3.1.6.2. Tenue au séisme

Les réservoirs sous talus sont conformes à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. En particulier, ils sont conçus de manière à pouvoir continuer à assurer leur fonction de sûreté, en cas d'occurrence du séisme majoré de sécurité tel que défini par l'arrêté précité.

L'ensemble des ouvrages de génie civil qui lui sont connexes (mur de soutènement, canal technique, etc...) sont conformes à la norme anti-sismique.

3.1.6.3. Protection contre la corrosion

Les réservoirs sous talus sont protégés de la corrosion par un revêtement polyester à écailles de verre et une protection cathodique à courant imposé.

Cette dernière est munie d'un afficheur permettant de vérifier que le potentiel électrique se situe dans l'intervalle de fonctionnement prévu. Un contrôle de ce potentiel sera régulièrement effectué suivant les modalités d'une procédure spécifique.

La protection cathodique est contrôlée annuellement par un organisme habilité.

3.1.6.4. Protection contre la foudre

Les réservoirs sous talus sont conformes à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 puis, seront mis en conformité à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, suivant ses modalités d'application prévues à son article 8.

3.1.6.5. Suivi

Les réservoirs sous talus font l'objet d'un plan de suivi référencé dans le système de gestion de la sécurité.

Ce plan précise les moyens mis en place afin de contrôler que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenus dans le temps. Il fera également apparaître une durée de vie au delà de laquelle, le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de sa mise en service.

3.1.6.6. Galerie technique

L'accès à la paroi du réservoir et au piquage de soutirage sera condamné en permanence par une épaisseur de matériau inerte telle que décrit au 3.1.6.1., sauf durant des opérations de contrôle ou de maintenance. Son sol sera conçu de telle manière, qu'en cas de déversement accidentel de gaz liquéfié, celui-ci s'écoule vers l'extérieur.

Elle sera équipée d'une détection gaz telle que citée à l'alinéa 3.1.3 de l'article 3 et une détection incendie telle que citée à l'alinéa 3.1.4 de l'article 3, qui déclencheront le dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement décrit à l'article 3 alinéa 3.1.2.

3.1.6.7. Mesure du niveau de remplissage

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement des niveaux " haut " et " très haut ", entraîne l'arrêt automatique sans temporisation de l'approvisionnement du réservoir, comme précisé à l'alinéa 3.1.7.5. de l'article 3. L'opérateur effectuant le déchargement ainsi que le poste de garde, en sont immédiatement informés.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Les appareils de mesure et détecteurs de niveaux des réservoirs, seront réétalonnés ou testés et si nécessaire révisés, à chaque arrêt des réservoirs.

3.1.6.8. Mesure de la température et de la pression

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression et de température en continu, reportée à distance dans un lieu protégé en cas de sinistre.

3.1.6.9. Soupapes

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Les soupapes et cheminées d'évent seront protégées contre toute introduction et rétention d'eaux pluviales.

En cas de fonctionnement inopiné, les soupapes seront vérifiées et réétalonnées (pression de début d'ouverture notamment).

Chaque soupape sera classée « Equipement Important Pour la Sécurité » et soumis aux dispositions associées de l'article deux alinéa 3.1.2 du présent arrêté.

3.1.6.10. Piquages et organes d'isolement

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement au réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Dans le cas du piquage de soutirage, ce second organe d'isolement sera situé au plus près du matériau inerte de protection du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz citée à l'article 3 alinéa 3.1.3 et à la détection incendie citée à l'article 3 alinéa 3.1.4 du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance par le dispositif d'arrêt d'urgence cité à l'article 3 alinéa 3.1.2.
- Les lignes de purge et d'échantillonnage sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz citée au §3.1.3 et à la détection incendie citée au §3.1.4 du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les organes de sectionnement sont des « Equipements Importants Pour la Sécurité » visés à l'article 2 alinéa 2.7.1.6.

3.1.6.11. Lignes de purge

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge, elles sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

Une prise d'échantillon éventuelle sur un réservoir ne pourra être réalisée que par l'utilisation du dispositif de purge.

3.1.6.12. Réservoir mixte

L'opération permettant d'utiliser le réservoir mixte de 200 m³ pour le stockage du propane, ainsi que celle permettant un retour à son usage initial (stockage de butane), seront encadrées par une procédure adéquate, qui sera rédigée avant sa première réalisation. Elle décrira précisément les actions ainsi que les vérifications à effectuer, afin de s'assurer de l'absence d'incident au cours et à l'issue de cette opération (oubli de joint, de bride pleine, de serrage, ouverture de soupape, etc...). Elle définira clairement les responsabilités de chacun le cadre de cette opération

3.1.7. Déchargement des camions

3.1.7.1. Accès

Les accès des emplacements réservés aux opérations de déchargement seront maintenus libres et dégagés de tout stockage et entreposage divers tel que conteneurs, bouteilles, emballages ...

3.1.7.2. Surveillance

Toute opération de déchargement de camion-citerne ne pourra être effectuée que par un opérateur qualifié, membre du personnel de l'établissement, spécialement formé à cette tâche, qui devra rester à son poste de travail pendant toute la durée de l'opération.

Il sera équipé d'un dispositif « homme mort » relié au poste sécurité incendie de l'établissement pendant toute la durée de l'opération.

A défaut de cet équipement, un deuxième agent sera également présent pendant la durée de cette opération.

3.1.7.3. Circulation et manœuvre des véhicules citernes

Des heurtoirs, murets ou autres protections seront mis en place pour que la circulation ou le déplacement des camions ne puissent entraîner d'agression aux installations de gaz fixes de l'établissement.

3.1.7.4. Raccordements

Le raccordement de citernes mobiles (camions) directement entre elles en vue d'un transfert de produit, sans utilisation des postes fixes de déchargement de l'établissement, est interdit.

Le raccordement des citernes des camions aux installations fixes se fera exclusivement par bras articulés. L'utilisation de flexibles est interdite.

Sur les citernes des camions, les raccords des phases liquides et gaz seront du type à visser.

Les joints d'étanchéité seront régulièrement remplacés.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'un éventuel déplacement du camion pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des canalisations.

Notamment, chaque bras des postes camions sera équipé de clapet d'arrachement « anti-rupture » ou dispositif reconnu équivalent.

La fiabilité de ce clapet d'arrachement ou autre dispositif fera l'objet de tests et d'une maintenance régulière.

3.1.7.5. Vannes d'isolement

Les vannes d'isolement des postes de déchargement asservies au dispositif d'arrêt d'urgence visé à l'alinéa 3.1.2 de l'article 3, sont placées sur les canalisations fixes de transfert au plus près des bras articulés.

Dans la mesure où la citerne en cours de déchargement est équipée d'un système de commande de son clapet de fond compatible avec les installations fixes, sa fermeture sera également commandée par le dispositif d'arrêt d'urgence visé à l'article 3 alinéa 3.1.2.

La fermeture des organes de sectionnement précités, en plus d'être asservis au dispositif d'arrêt d'urgence, est également commandé par les dispositifs de détection de niveau décrits à l'alinéa 3.1.6.7 de l'article 3.

3.1.7.6. Transfert des produits

Le transfert des produits aura lieu par compression de la phase gaz des réservoirs sous talus, qui sera transférée dans la partie supérieure de la citerne mobile.

En aucun cas, la pression maximale de service des installations ne sera dépassée.

Sauf impossibilité technique, le bon fonctionnement du clapet de fond des véhicules sera vérifié avant toute opération de transvasement.

Les vannes de sécurité ne seront ouvertes que lors des transvasements de produit. La consigne d'exploitation sera rédigée dans ce sens.

Les opérations de transfert se feront suivant une procédure stricte.

L'exploitant contrôlera la succession correcte des diverses séquences des opérations de raccordement, vérification de la mise à la terre, pose de cales, ouverture des vannes, mise en route des pompes, etc ..., et autorisant le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

3.1.7.7. Plan de circulation des fluides

Un plan ou schéma de circulation des fluides conforme aux installations, tuyauteries et équipements en service, sera établi et tenu à jour. Ce plan ou schéma de circulation des fluides définira le sens de circulation et l'état liquide ou gazeux du produit dans les canalisations, pour chaque cas de transfert. Il ne pourra être dérogé au plan ou schéma de circulation des fluides.

Les canalisations seront équipées de clapets anti-retour et autres dispositifs garantissant le respect de ce plan de circulation.

3.1.7.8. Consignes

Les différentes opérations nécessaires au déchargement des camions et les contrôles à effectuer seront matérialisés dans une consigne d'exploitation affichée au poste de travail et remis contre décharge aux différents intervenants.

Les points essentiels de la consigne, en cas d'alerte, seront rappelés de façon très lisible sur un panneau à proximité du poste de chargement.

3.1.7.9. Dispersion d'un nuage accidentel et protection contre l'incendie

Un système de pulvérisation d'eau à poste fixe est installé autour des citernes mobiles aux postes de déchargement pour les protéger des effets d'un incendie proche ou diluer efficacement les fuites accidentelles. Ce système est asservi à la détection gaz citée au §3.1.3 et à la détection incendie citée au §3.1.4 du présent article

3.1.7.10. Lance monitor fixe et lances incendie mobiles

Pour lutter efficacement contre les feux localisés, une lance monitor orientable à poste fixe sera implantée à proximité des aires de déchargement des citernes

Des lances incendie mobiles comme moyen secondaire de lutte contre l'incendie seront disponibles en nombre suffisant.

3.1.8. Pomperie et canalisations

Pompes et compresseurs

3.1.8.1. Les pompes de transfert sont regroupées dans une pomperie et leurs parties mobiles disposent de garnitures d'étanchéité de haute qualité.

3.1.8.2. Les lignes en amont des pompes (côté aspiration) disposent de filtre pour éviter les risques d'introduction de corps étrangers.

3.1.8.3. La pression de refoulement des pompes est limitée de manière, à ne pas atteindre la pression de tarage des soupapes des capacités recevant le produit transféré ou la pression maximale admissible en service. Cette limite peut être réalisée par construction ou par des soupapes et/ou des limiteurs de pression haute.

3.1.8.4. La pression maximale de refoulement du compresseur de déchargement des citernes est limitée, par construction uniquement, à une valeur inférieure à la pression d'éclatement des citernes mobiles et des réservoirs sous talus.

La pression de refoulement du compresseur de déchargement des citernes est limitée, à la pression de tarage des soupapes des capacités recevant le produit transféré ou à leur pression maximale admissible en service, par des soupapes et/ou des limiteurs de pression haute.

3.1.8.5. L'arrêt du compresseur de déchargement des citernes est asservi :

- Au dépassement d'un niveau haut de liquide dans le piège à liquide installé à son aspiration ;
- Au dépassement d'une valeur de pression basse à son aspiration, permettant de prévenir le risque de déformation par mise au vide des capacités reliées à son aspiration ;
- Au dépassement d'une valeur de pression haute à son refoulement, contrôlée par le dispositif de limitation de pression visé au 2^{ième} alinéa du 3.1.8.4 de l'article 3 ;
- Au dépassement des seuils de niveau haut et très haut des réservoirs, détectés par le dispositif décrit à l'alinéa 3.1.6.7 de l'article 3 ;
- Par le dispositif d'arrêt d'urgence visé à l'article 3 alinéa 3.1.2.

3.1.8.6. Les lignes situées en amont (côté aspiration) et en aval (côté refoulement) des pompes et compresseurs seront équipés de vannes d'isolement faisant partie intégrante du système d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations conformément à l'article 3 alinéa 3.1.2..

3.1.8.7. Les pompes disposeront d'une protection contre le fonctionnement à sec et d'un interrupteur de protection en cas de surcharge.

3.1.8.8. Un détecteur de gaz sera mis en place dans la pomperie et à proximité du compresseur de déchargement des citernes. Il seront installés et exploités conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 3.1.3 du présent arrêté.

3.1.8.9. Les différents dispositifs de sécurité (détecteurs de niveau, pression, de gaz, etc...) relatifs aux pompes et compresseurs visés aux alinéas précédents sont régulièrement testés et maintenus.

Canalisations

3.1.8.10. Les canalisations seront constituées à partir de tubes en acier étiré sans soudure.

Les liaisons entre les tuyauteries seront réalisées par soudure. Les raccords par brides seront limités au strict minimum et celles-ci seront de qualité adaptée au produit transporté.

Une attention particulière sera accordée à la qualité des tuyauteries. La réglementation des équipements sous pression et notamment les règles de construction et de contrôle des canalisations d'usine seront appliquées à toutes les canalisations de gaz .

Les supports fixes de tuyauteries seront tels qu'en cas de tassement ou de mouvement différentiel, il ne puisse y avoir de contraintes.

3.1.8.11. Toute enceinte ou partie de réseau contenant des Gaz de Pétroles Liquéfiés à l'état liquide, et située entre deux organes d'isolement sera protégée par une soupape d'expansion thermique.

3.1.8.12. Les canalisations d'une longueur importante seront munies d'organes de sectionnement pour leur recouplement. Ces organes de sectionnement seront manœuvrables à distance et inclus dans le système d'arrêt d'urgence.

3.1.8.13. Les canalisations seront protégées de la corrosion extérieure. Les canalisations enterrées seront protégées contre la corrosion par protection cathodique ou tout autre système d'efficacité équivalente. Le bon état de conservation des ouvrages sera régulièrement vérifié.

.../...

3.1.8.14. Les canalisations enterrées seront enfouies à profondeur suffisante pour se garantir des surcharges amenées par la circulation.

3.1.8.15. Les canalisations aériennes et en particulier les postes de vannage seront efficacement protégés contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou la circulation des véhicules routiers ou autre engin de chargement, par des dispositifs appropriés tels que des blocs de bétons, des glissières ou des portiques métalliques.

3.1.8.14. Le produit contenu dans chaque tuyauterie devra être identifié sur la tuyauterie elle-même, notamment en étant repéré par des couleurs conventionnelles.

3.1.8.16. Les points bas où l'eau peut s'accumuler seront évités ou feront l'objet d'un suivi particulier.

3.1.8.17. La continuité électrique des canalisations et leur mise à la terre devront être assurées et contrôlées annuellement.

3.1.8.18. L'étanchéité des canalisations sera régulièrement vérifiée. Il sera remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

Vannes sur les lignes de produits

3.1.8.19. Les vannes devront être réduites au strict minimum nécessaire.

3.1.8.20. Les vannes seront de bonne qualité et de bonne tenue au feu.

3.1.8.21. Les vannes qui ne donnent pas de garanties d'étanchéité suffisantes sont interdites.

3.1.8.22. Les brides et les joints seront limités et de qualité contrôlée.

3.1.8.23. Les vannes seront clairement identifiées.

3.1.8.24. La position de sécurité des vannes devra être clairement repérée.

3.1.9. Emplissage des réservoirs mobiles et cartouches

3.1.9.1. Les opérations d'emplissage de réservoirs et cartouches ne pourront avoir lieu que sur les installations fixes de l'établissement spécialement aménagées à cet effet.

3.1.9.2. Bâtiments d'emplissage

Les bâtiments abritant les installations d'emplissage seront classés « zone de sécurité » et respecteront les dispositions correspondantes de l'article 2 alinéa 2.7.4.

Les bâtiments d'emplissage seront largement ventilés dans leur ensemble. Des ventilations spécifiques seront installées à proximité des zones les plus probables de fuite de gaz, notamment en partie basse des postes d'emplissage.

L'alimentation en gaz de chacun des bâtiments d'emplissage sera équipée de vannes d'isolement faisant partie intégrante du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations conformément à l'article 3 alinéa 3.1.2.

Les commandes déclenchant le dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront judicieusement réparties et maintenues accessibles.

3.1.9.3. Installation d'emplissage

3.1.9.3.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter la chute de réservoirs et cartouches pendant leur convoyage et les opérations d'emplissage.

3.1.9.3.2. La mise en route des installations de remplissage et l'arrivée du gaz seront asservies à la mise en fonctionnement du système d'aspiration disposé aux parties basses des postes d'emplissage.

Le fonctionnement du système d'aspiration sera maintenu, après l'arrêt des installations de remplissage, le temps nécessaire pour éviter la formation d'atmosphère de gaz explosible à proximité.

3.1.9.3.3. Un dispositif disposé à proximité de l'opérateur permettra l'arrêt du remplissage des réservoirs dans le cas de manque d'étanchéité au raccordement de l'installation de remplissage aux réservoirs. La manœuvre de cette commande ne devra pas provoquer pour les réservoirs en cours de remplissage la possibilité de dégagement de gaz à l'atmosphère.

3.1.9.3.4. Les installations d'emplissage seront équipées de flexibles adaptés aux produits manipulés et aux sollicitations qu'ils doivent subir en service. Avant mise en service, les flexibles seront éprouvés à une pression au moins égale à 120 bars.

Ces flexibles feront l'objet de vérifications périodiques, et devront être remplacés en cas de défectuosité constatée et dans tous les cas à intervalles réguliers.

3.1.9.3.5. Les joints d'étanchéité des postes d'emplissage seront régulièrement remplacés.

3.1.9.3.6. Des détecteurs de gaz à poste fixe seront judicieusement disposés à proximité des postes d'emplissage ; ils seront installés et exploités conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 3.1.3.

3.1.9.3.7. Les installations d'emplissage seront protégées contre l'incendie par des dispositifs efficaces d'extinction automatiques.

3.1.10. Vidage des réservoirs et cartouches

3.1.10.1. Les réservoirs et cartouches devant être vidangés, seront raccordés à une installation spécialement aménagée et permettant la récupération du gaz contenu.

3.1.10.2. Les installations de vidage des réservoirs et cartouches seront classées zone de sécurité et devront respecter les dispositions de l'article 2 alinéa 2.7.4.

Le vidage des réservoirs et cartouches ne pourra être effectué qu'après la mise en fonctionnement d'un dispositif d'aspiration du gaz disposé en partie basse de l'installation.

Le fonctionnement de ce dispositif sera maintenu, après l'arrêt du vidage, le temps nécessaire pour éviter la formation d'atmosphère de gaz explosible à proximité.

L'installation de vidage sera protégée contre l'incendie par un dispositif efficace d'extinction automatique.

3.1.11. Manutention et stockage des réservoirs et cartouches

Les réservoirs et cartouches seront stockés exclusivement en des lieux prédéfinis de l'établissement, et délimités par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions seront prises pour ne pas encombrer les voies d'accès aux différentes installations et permettre l'évolution des moyens de secours.

Les moteurs et équipements des chariots de manutention antérieurs au 1^{er} juillet 2003 appelés à circuler dans les zones de sécurité définies à l'article 2 alinéa 2.7.4, seront conformes à l'annexe 2 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexés à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975.

Les chariots de manutention postérieurs au 1^{er} juillet 2003 devront respecter les dispositions prévues par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 ou par toute autre réglementation qui viendrait s'y substituer.

Une protection particulière sera mise en place autour des installations sensibles (installations contenant des Gaz Inflammables Liquéfiés, moyens de secours, etc...) situées à proximité de la zone d'évolution des chariots de manutention.

Les bâtiments de stockage des produits finis A7 & A8, sont équipés de dispositifs d'arrosage par pulvérisation d'eau, dont le déclenchement peut être commandé manuellement et automatiquement par un système de détection incendie. Le déclenchement de ce système est retransmis automatiquement vers une personne responsable de la sécurité des installations (poste de garde, pompier, astreinte, etc...)

Les zones de stockage extérieures sont protégées par des paratonnerres et clairement repérées. Il est interdit de stocker des réservoirs et cartouches en dehors de ces zones et à plus de 4 m de hauteur du sol (soit la hauteur de 4 racks) à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE SIX

Les dispositions du 3.11.1.1. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 sont complétées par les suivantes :

Un système automatique de lutte contre l'incendie de type sprinkler sera installé dans l'atelier A32 avant le 31 août 2009.

ARTICLE SEPT

Les dispositions du 3.12.1. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 sont complétées par les suivantes :

La zone du four de recuit du bâtiment A2 sera équipé d'un système automatique de lutte contre l'incendie de type sprinkler avant le 31 décembre 2008

ARTICLE HUIT

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE NEUF

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE DIX

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet
l'adjointe au chef de bureau

Gaëlle ARBEY

Lyon, le 9 OCT. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Gén

René BIDA